|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/9 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale29 mars 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Emballages pour matières infectieuses − proposition
révisée

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)

1. À sa dernière session, le Sous-Comité a examiné plusieurs propositions relatives aux essais des emballages pour matières infectieuses (ST/SG/AC.10/C.3/2015/48 et documents informels INF.30 et INF.59). Le Sous-Comité a appuyé le principe de révision des dispositions relatives aux emballages pour surmonter les problèmes rencontrés dans la pratique avec les déchets contaminés par des matières infectieuses, par exemple dans le contexte récent du traitement des déchets solides générés en lien avec l’épidémie d’Ebola. Toutefois, aucun consensus n’a pu être trouvé sur certains détails des propositions.
2. En tenant compte des débats ayant eu lieu au cours de cette dernière session et des résultats des épreuves de chute effectuées à l’Institut fédéral de recherches et d’essais sur les matériaux (BAM), l’expert de l’Allemagnea révisé la proposition figurant dans le document informel INF.30. La tâche principale était de trouver une solution pour garder des dispositions formulées de manière aussi simple que possible afin qu’elles soient facilement applicables pour les matières infectieuses solides.
3. La première modification proposée porte sur l’instruction d’emballage P620. Les prescriptions relatives à l’épreuve de pression interne et à la résistance à des températures de -40 °C à +55 °C sont examinées séparément comme cela avait déjà été proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2015/48 et les documents informels INF.30 et INF.59. Si le matériau absorbant est placé dans le récipient primaire, les dispositions du chapitre 6.3 concernant les solides s’appliquent. La deuxième modification concerne la sous-section 6.3.5.2.1. Ici, le point le plus important est que le récipient primaire ne doit pas être rempli à au moins 98 % de sa contenance mais plutôt à sa masse brute maximale admissible, et que, pour les solides, les essais peuvent être réalisés avec un matériau solide équivalent au lieu d’un liquide. L’emballage doit porter la marque prescrite dans le document informel INF.59. La proposition visant à prescrire un texte de marquage (« EMBALLAGE POUR DÉCHETS SOLIDES UNIQUEMENT ») n’est pas retenue. Un tel texte de marquage pourrait constituer une aide pour le personnel médical utilisant ce type d’emballage, mais des marques supplémentaires autorisées par l’autorité compétente peuvent aussi faire l’affaire.

 Proposition

1. Modifier le texte du P620 comme suit (les suppressions apparaissent biffées et les éléments nouveaux soulignés) :

« Emballages satisfaisant aux prescriptions du chapitre 6.3 et agréés conformément à ces prescriptions consistant en :

a) Des emballages intérieurs comprenant :

i) Un ou plusieurs récipients primaires étanches ;

ii) Un emballage secondaire étanche ;

iii) Sauf dans le cas des matières infectieuses solides, un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu placé entre le ou les récipients primaires et l’emballage secondaire ou dans le ou les récipients primaires ; si un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu est placé dans le ou les récipients primaires, les dispositions du chapitre 6.3 concernant les solides s’appliquent ; si plusieurs récipients primaires sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux ; ».

« 3. Quelle que soit la température prévue de l’envoi, le récipient primaire ou l’emballage secondaire doit pouvoir résister, sans fuite, à une pression interne qui donne une différence de pression d’au moins 95 kPa ~~et~~. Ce récipient ou cet emballage doit aussi être capable de résister à des températures de -40 °C à +55 °C. »

1. Modifier le texte de la sous-section 6.3.5.2.1 comme suit (les suppressions apparaissent biffées et les éléments nouveaux soulignés) :

« 6.3.5.2.1 Il faut préparer des échantillons de chaque emballage comme pour un transport, si ce n’est qu’une matière liquide doit être remplacée par de l’eau ou, quand un conditionnement à -18 °C est spécifié, par un mélange eau/antigel. Les matières ou objets infectieux solides doivent être remplacés par un équivalent possédant les mêmes propriétés physiques (masse, densité, etc.) et ne risquant pas de fausser les résultats des essais. Pour les emballages dont l’emballage intérieur est destiné au transport des matières solides ou liquides, des essais distincts s’imposent pour les contenus liquides et pour les contenus solides. Chaque récipient primaire doit être rempli à ~~au moins 98 % de sa contenance~~ sa masse brute maximale admissible. ».

1. Modifier comme suit les dispositions relatives au marquage :

Insérer deux nouveaux alinéas 6.3.4.2 d) et e) :

« d) Pour les emballages testés pour les matières infectieuses solides uniquement, la masse brute maximale en kilogrammes ;

e) Pour les emballages testés pour les matières infectieuses solides uniquement, la lettre “S” ; ».

Les alinéas d) à g) du paragraphe 6.3.4.2 deviennent les alinéas f) à i).

Dans la sous-section 6.3.4.3, remplacer « alinéas a) à g) du 6.3.4.2 » par « alinéas a) à i) du 6.3.4.2 ».

Modifier comme suit la sous-section 6.3.4.4 :

6.3.4.4 Exemples de marques

4G/CLASSE 6.2/06 selon 6.3.4.2 a), b), c) et f)

S/SP-9989-ERIKSSON selon 6.3.4.2 g) et h)

4G/CLASSE 6.2/15/S/06 selon 6.3.4.2 a), b), c), d) et e)

S/SP-9989-ERIKSSON selon 6.3.4.2 g) et h)

À l’alinéa 6.3.5.1.6 g), remplacer « 6.3.4.2 a) à f) » par « 6.3.4.2 a) à h) » et « 6.3.4.2 g) » par « 6.3.4.2 h) ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 tel qu’approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)